



6. Règlement communal relatif aux mesures d'encouragement pour l'utilisation rationnelle de l'énergie et la promotion des énergies renouvelables dans le secteur des bâtiments

1. Contexte

Le « Plan communal des énergies » fait partie intégrante de la révision du PAL, comme exigence cantonale. Dans ce contexte, la commune prévoit comme plan d'action, sous le point 6 « Collaboration et communication », un soutien financier pour les actions menées par des privés en faveur de l'énergie et du développement durable (solaire thermique et photovoltaïque, énergie renouvelable, économie d'énergie, vélos électriques, etc).

Le Conseil communal est responsable de la réalisation de cette action, pour laquelle un fond communal de CHF 30'000.- est prévu, sous réserve des disponibilités financières de la commune.

Ce règlement que nous vous présentons est issu du travail de la Commission de l'aménagement du territoire et de l'énergie en collaboration avec les instances cantonales.

2. Objectifs

Pour atteindre l'objectif, soit inciter la population pour réaliser les actions visant une économie d'énergie, nous nous sommes basés sur les réflexions suivantes :

- chaque économie est un pas vers le but, quel que soit le prix de l'investissement et de ce fait il est souhaitable que chaque ménage soit subventionné quel que soit son projet.
- subventionner aussi les investissements qui ne le sont pas par le canton ou par la Confédération.
- permettre de réunir les subventions de plusieurs ménages dans un but commun.

Avec ces critères, nous sommes arrivés à une proposition, ci-jointe, qui pourra profiter à tous les ménages au fil des années. Le budget prévu est suffisant pour 60 ménages par an.

3. Commentaires

- les classes énergétiques ont été conseillées par le canton, les normes n'étant pas les mêmes pour chaque type d'appareil.
- le règlement ne pouvant pas prévoir tous les cas, le Conseil communal se réserve la possibilité de soutenir tout autre investissement que ceux déjà cités.
- le regroupement des projets permettrait la réalisation de projets de quartier privé, comme par ex. : éclairage photovoltaïque.
- Le Conseil communal ne peut pas prévoir la quantité de demandes pour la première année ; il espère qu'il pourra satisfaire une grande partie des premiers intéressés. Le cas échéant, une liste d'attente sera tenue.

4. Financement

Le budget était prévu dans le budget de fonctionnement de 2020.

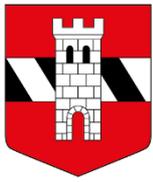
5. Conclusion

Le Conseil communal est convaincu que son projet modeste participe à atteindre un but commun, qui dépasse largement les frontières communales, cantonales et nationales.

Le Conseil communal vous demande d'accepter le règlement.

Cheyres-Châbles, février 2020

Krisztina Prébándier, conseillère communale



Règlement communal relatif aux mesures d'encouragement pour l'utilisation rationnelle de l'énergie et la promotion des énergies renouvelables dans le secteur des bâtiments

Le Conseil général

Vu :

- la loi fédérale sur l'énergie du 30 septembre 2016 ;
- la loi cantonale sur l'énergie du 9 juin 2000 et son règlement du 5 novembre 2019 ;
- la loi sur les communes du 25 septembre 1980 et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981,

Edicte :

Art. premier Objet et but

¹ La commune soutient financièrement des mesures pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, l'amélioration et l'efficacité énergétique des installations ainsi que l'emploi des énergies renouvelables.

² Un fond communal pour les énergies renouvelables à hauteur de 30'000 francs par année est créé pour l'application de ce règlement, sous réserve des disponibilités financières de la commune.

Art. 2 Modalités de l'aide financière

L'aide financière est définie comme suit :

- Montant unique de CHF 500.- par bénéficiaire.
- Investissement supérieur à CHF 500.-.
- L'aide financière est limitée à une fois tous les 5 ans (année civile) et par bénéficiaire.

Art 3 Bénéficiaires

L'aide financière est destinée à tout ménage ou personne domiciliés dans la commune de Cheyres-Châbles.

Art. 4 Investissements soutenus

¹ Les investissements soutenus sont les suivants :

1. Remplacement d'un appareil électroménager suivant par un appareil ayant au minimum la classe d'efficacité énergétique suivante :
 - Réfrigérateur : A⁺⁺⁺
 - Congélateur : A⁺⁺⁺
 - Lave-linge : A⁺⁺⁺
 - Sèche-linge : A⁺⁺⁺
 - Lave-vaisselle : A⁺⁺⁺
 - Four : A⁺⁺

2. Remplacement d'un chauffage fonctionnant au mazout ou au gaz naturel, ou un chauffage électrique fixe à résistance par un chauffage à énergie renouvelable soutenu par le SdE dans le cadre des aides financières définies par le programme d'encouragement en vigueur au niveau cantonal.
(présentation de la promesse de subvention délivrée par le Service de l'énergie SdE et présentation de la preuve du versement de la subvention par le SdE).

3. Installation de panneaux solaires photovoltaïques soutenus par la Confédération dans le cadre du programme national Pronovo.

4. Installation de panneaux solaires thermiques soutenus par le SdE dans le cadre des aides financières définies par le programme d'encouragement en vigueur au niveau cantonal.
(présentation de la promesse de subvention délivrée par le SdE et présentation de la preuve du versement de la subvention par le SdE).

5. Installation d'une cuve de récupération des eaux de pluie (d'une contenance supérieure à 500 litres).

6. Tout autre investissement reconnu par le Conseil communal.

² Les aides financières peuvent être groupées pour un investissement commun entre plusieurs ménages.

³ Les aides sont octroyées par ordre chronologique, la date d'envoi faisant foi. Au cas où les aides demandées dépassent le budget annuel, celles-ci sont reportées sur une liste d'attente et versées en priorité l'année suivante.

Art. 5 Procédure

¹ La demande d'aide financière doit être adressée par écrit à l'administration communale via le formulaire ad hoc, accompagnée de la preuve d'achat.

² Une fois la demande d'aide financière réceptionnée par l'administration communale, celle-ci émet sa décision quant à l'octroi de l'aide financière.

Art. 6 Champ d'application

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de Cheyres-Châbles.

Art. 7 Voies de recours

Les décisions prises en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil communal, puis d'un recours auprès du Préfet, dans un délai de 30 jours.

Art. 8 Dispositions finales

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'économie et de l'emploi (DEE).

Adopté par le Conseil général le

Le président
Sébastien Bise

La secrétaire
Laetitia Wenger

Approuvé par la Direction de l'économie et de l'emploi DEE le

Olivier Curty
Conseiller d'Etat, Directeur



COMMUNE DE CHEYRES-CHÂBLES
CANTON DE FRIBOURG

Formulaire de demande Aide financière pour la promotion des énergies renouvelables

Coordonnées du requérant	
Nom	
Prénom	
Adresse	
Téléphone	
Email	
Projet d'investissement	
Description du projet	
Prix du projet	
Remarques	
Annexes / facture	
Date, signature	
Commune	
Devant le Conseil le	
Décision	Approuvé / Refusé
Remarques	
Montant versé le	